

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept mai à vingt-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie RENOUF, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 22/05/2024

Présents : Annie RENOUF, Roger GOMET, Stéphane CHAIGNE, Joseph BERNARD, Evelyne DRAPEAU, Francis CHUSSEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Romain TESSIER, Karine GAZEAU, Nicolas BOUREAU, Véronique DESMARICAUX, Sylvie LEBON

Absents ou excusés : Edouard de La BASSETIERE, Laure de Maisonneuve,

Pouvoir : /

Secrétaire : Roger GOMET

Le quorum étant atteint, Mme le Maire ouvre la séance par la lecture du Compte-Rendu du 04 avril 2024. A l'unanimité, le compte-rendu est adopté.

40-2024 : LANCEMENT DU MARCHÉ - LOTISSEMENT LES COMBES 3

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé de procéder à l'extension du lotissement les Combes 2. Elle présente le plan définitif pour 6 lots et le montant prévisionnel du marché qui s'élève à 152 850.00 H.T. Elle rappelle que ce lotissement, étant l'extension du lotissement les Combes2, sera dénommé « Lotissement les Combes 3 »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- valide le plan du lotissement les Combes 3 pour 6 lots
- autorise Madame le Maire à lancer le marché à procédure adapté dont l'estimatif des travaux est de 152 850 € H.T.

41-2024 : AVENANTS AU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'EXTENSION DE LA MAIRIE

Madame le Maire donne la parole à Mr GOMET, adjoint aux bâtiments, qui présente plusieurs avenants au marché d'extension de la mairie.

Il explique que suite au décaissement du terrain (pour création d'un parking) à l'arrière de la mairie et à proximité immédiate des travaux d'extension, il n'est plus nécessaire de créer des berlinoises, ce qui engendre une moins-value importante des travaux notamment pour le lot 1. Il précise que ces travaux n'étaient pas prévus au moment du lancement de marché d'extension de la mairie.

- Avenant n°1 lot 1 (VRD) AGESIBAT : - 42 280.06 € H.T. (retrait des berlinoises + élévation d'un mur de soutènement)

Il précise également que suite à l'étude thermique complémentaire, l'épaisseur du doublage thermo acoustique n'est plus nécessaire en 160 mm mais en 140 mm pour le lot 7 « Cloisons Plafonds » et que les panneaux isolants prévus au lot 8 « Revêtement de sol » seront en TMS 80 au lieu de TM56.

- Avenant n°1 lot 7 (Cloisons-plafonds) Sarl TEXTIER : - 288 € H.T. (Modification épaisseur isolation doublage 160 en 140 mm)

- Avenant n°1 lot 8 (Revêtement de sol) SARL AUCHER : + 857 € H.T. (suite étude thermique modification épaisseur panneaux isolants)

Enfin il complète par le lot 3 « Couvertures Tuiles » dont la fourniture de tuiles à douille sur la couverture de la mairie existante et sur l'extension était déjà prévue sur le lot 12 « Plomberie ventilation », ce qui engendrait un doublon :

- Avenant 1 lot 3 (Couvertures Tuiles) SARL ROUSSE : - 575.40 € (doublon des tuiles à douille avec le lot n°12)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- valide les avenants ci-dessous :

- Avenant n°1 lot 1 (VRD) AGESIBAT : - 42 280.06 € H.T. (retrait des berlinoises + élévation d'un mur de soutènement)
- Avenant n°1 lot 7 (Cloisons-plafonds) Sarl TEXTIER : - 288 € H.T. (Modification épaisseur isolation doublage 160 en 140 mm)
- Avenant n°1 lot 8 (Revêtement de sol) SARL AUCHER : + 857 € H.T. (suite étude thermique modification épaisseur panneaux isolants)
- Avenant 1 lot 3 (Couvertures Tuiles) SARL ROUSSE : - 575.40 € (doublon des tuiles à douille avec le lot n°12)

- autorise Madame le Maire ou un adjoint à signer les avenants,

- indique que les nouveaux montants par lots sont les suivants :

Désignation	Entreprise	Montant du Marché HT	Plus-values et moins-values H.T	Montant H.T		Nouveau montant HT
Lot 01 - V.R.D - Gros Œuvre	AGESIBAT	166 543,16 €	-55 787,26 € 13 507,20 €	-42 280,06 €	-25,39%	124 263,10 €
Lot 02 - Charpente bois	CHARRIER Sas	12 700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	12 700,00 €
Lot 03 - Couverture tuiles	Sarl ROUSSE	32 688,98 €	-575,40 €	-575,40 €	-1,76%	32 113,58 €
Lot 04 - Etanchéité	Sas ROXO	10 319,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	10 319,30 €
Lot 05 - Menuiseries extérieures aluminium	SERRURERIE LUC	51 194,15 €		0,00 €	0,00%	51 194,15 €
Lot 06 - Menuiseries intérieures	Eurl TRIPOTEAU	14 343,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	14 343,30 €
Lot 07 - Cloisons Plafonds	Sarl TEXTIER	23 968,95 €	-288,00 €	-288,00 €	-1,20%	23 680,95 €
Lot 08 - Revêtements de sols scellés	AUCHER Sarl	14 300,00 €	857,00 €	857,00 €	5,99%	15 157,00 €
Lot 09 - Peinture	AUCHER Sarl	8 100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	8 100,00 €
Lot 10 - Nettoyage	Sarl ODI SERVICE	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	800,00 €
Lot 11 - Electricité Courants faibles	BESSE Sarl	12 281,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	12 281,00 €
Lot 12 - Plomberie Sanitaire CVC	SNCV OUEST	24 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%	24 500,00 €
MONTANT H.T		371 738,84 €	-42 286,46 €			329 452,38 €

-12,84%

42-2024 : RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la ligne de trésorerie arrive à échéance le 25 juillet 2024 et qu'il serait opportun de pouvoir la renouveler.

Elle présente l'offre du crédit agricole qui permet la mise en place d'une ligne de trésorerie à hauteur de 200 000 € maximum sur une durée de 12 mois maximum au taux de 0.58 %, les intérêts étant calculés au trimestre ; une commission d'engagement de 0.15 % prélevée à la mise en place du contrat ; et pas de frais de dossier lors du renouvellement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- autorise Madame le Maire à signer avec le crédit agricole, le renouvellement de la ligne de trésorerie à hauteur de 200 000 € aux conditions énumérées ci-dessus.

43-2024 : INTERVENTION MUSIQUE ET DANSE AU GROUPE SCOLAIRE

Madame le Maire rappelle que les élèves de cycle 2 du groupe scolaire ont bénéficié du programme « interventions musique et danse en milieu scolaire » du Conseil Départemental sur l'année scolaire 2023-2024.

Elle propose au Conseil Municipal de maintenir ce dispositif d'accompagnement organisationnel, à charge financière totale de la commune.

Madame le Maire propose que l'aide organisationnelle du département soit inscrite dans le cadre suivant pour l'année scolaire 2024-2025 :

- interventions en musique et en danse pour les élèves de cycle 2, à raison de 8 séances d'une heure sur l'année scolaire 2024/2025, uniquement sur temps scolaire et en présence de l'enseignant responsable de la classe.

- Ces interventions font l'objet d'une rémunération brute minimum appliquée aux intervenants de 30.00 € par heure. Celle-ci est majorée de 3.40 € en cas de déplacement de l'intervenant à plus de 30 km de sa résidence familiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de valider les interventions musique et danse pour l'année scolaire 2024/2025 à raison de 8 séances d'une heure pour une classe de cycle 2 aux conditions énumérées ci-dessus.

- Sollicite l'accompagnement du Conseil Départemental pour l'organisation des interventions,

44-2024 : MOTION CONTRE LA CARTOGRAPHIE DES « ZONES PROPICES » AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN EN MER RÉVÉLÉE PAR LA PRÉFECTURE MARITIME LE 6 MARS 2024

Il existe un pacte millénaire entre la France et l'Océan !

Ce pacte millénaire et l'héritage naturel de notre belle Vendée littorale viennent d'être torpillés.

Sans aucune concertation et moins de 48 heures avant l'échéance, l'Etat, maître d'œuvre de la planification maritime, convoquait les élus le 6 mars pour leur révéler la cartographie des « zones propices » au développement de l'éolien en mer.

Le gouvernement se moque clairement de nous en diffusant ces cartes dans la précipitation et en dévoilant ses projets 10 jours après le grand débat public qui s'est tenu aux Sables d'Olonne le 26 février, alors que depuis des mois nous attendions ces éléments nécessaires au débat.

Les élus du littoral vendéen demandent à être respectés et écoutés par le gouvernement, maître d'ouvrage du développement de l'éolien en mer, ainsi que par ses représentants. Aucune politique publique littorale et maritime ne pourrait réussir contre l'avis des marins pêcheurs, des élus et populations littorales.

La France a conclu un pacte millénaire avec la mer qui repose sur des responsabilités collectives :

- Valoriser la mer et en faire un atout en terme de recherche et d'innovation (hydrolien, thalassothermie, éolien flottant etc.)
- Mais aussi et surtout protéger l'océan, son environnement et ses paysages littoraux, absolument uniques.

Nous autres, habitants des 250 kilomètres de côtes vendéennes, qui voyons tous les 4 ans s'élancer fièrement les skippers du Vendée Globe, nous autres élus et gardiens vigilants des communes du littoral, aux avant-postes de la montée des océans, de l'érosion du trait de côte, de la conjugaison harmonieuse des activités maritimes, nous le savons, nous le vivons : la mer, c'est la liberté et le dernier espace qui échappait à l'urbanisation, aux zones industrielles et aux vacarmes de ce monde.

Il est parfaitement inacceptable de positionner une nouvelle "aire propice", synonyme d'un futur parc éolien posé d'ici à 2035, à 15 km des Sables d'Olonne et de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et à 24 km de Talmont-Saint-Hilaire, en pleine zone de pêche. Même les industriels français regroupés au sein du syndicat des énergies renouvelables n'ont jamais imaginé et proposé des éoliennes posées à moins de 30 kilomètres des côtes vendéennes... Tout est une question d'équilibre : il ne faut jamais sacrifier une activité économique contre une activité énergétique. Jamais une activité en mer contre une activité à terre, et inversement.

En effet, un autre avenir serait possible et d'ici 2050 un océan de solutions s'ouvre à nous telles que ces éoliennes de seconde génération déployées en Écosse, en Norvège ou ailleurs, flottantes, recyclables, locales, pouvant même bientôt fabriquer sur place une énergie hydrogène inépuisable sans tapisser les fonds de centaines de kilomètres de câbles supplémentaires...

La ligne d'horizon des skippers du Vendée Globe devrait-elle être coupée par un champ de turbines ? L'une des plus belles baies du monde devra-t-elle céder à une urbanisation et industrialisation débridée ? En 2022, les Sablais ont répondu dans les urnes à cette question très claire : « Seriez-vous favorable à la construction d'un parc éolien en mer visible depuis la plage et les côtes des Sables d'Olonne ? » Et 65% ont répondu non, refusant de brader un cadre de vie absolument unique, un paysage, un environnement, un patrimoine, un héritage.

La Vendée contribue déjà à l'effort de production d'énergie renouvelable avec le parc des deux îles et nous ne voulons pas d'un nouveau parc éolien posé devant notre littoral. Que d'autres départements qui n'ont pas encore de parc en mer fassent le même effort. Seul le modèle de l'éolien flottant, très au large des côtes, invisible du

littoral et ne perturbant pas l'activité de nos marins pêcheurs déjà éprouvés par les multiples contraintes réglementaires en vigueur pourrait être envisagé après 2050.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER la motion contre la cartographie des « zones propices » au développement de l'éolien en mer révélée par la préfecture maritime le 6 mars 2024.**

- **D'ADRESSER cette motion :**
 - **à la presse,**
 - **aux intercommunalités et communes vendéennes, au Département de Vendée,**
 - **aux pouvoirs publics : Premier Ministre, au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, au Secrétaire d'Etat chargé de la mer et de la biodiversité, au Ministre délégué chargé de l'Industrie.**
 - **à la Présidente de Région,**
 - **aux Préfets de Département et de Région**

45-2024 : PERSONNEL : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE RESPECT DES 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat (rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2024

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Forfait jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement de l'ensemble des services (administratifs, techniques et scolaires), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune obéit à des temps différents selon les services. Au-delà d'une durée supérieure à 35h00, ils bénéficient de jours ARTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la commune de Poiroux, il existe deux cycles :

- les cycles hebdomadaires ;
- les cycles annualisés.

Les horaires de travail sont définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Service administratif :

- Du lundi au vendredi : 35heures sur 5 jours

Au service technique, deux cycles de travail existent : cycle à 35 H et cycle avec ARTT répartis de la façon suivante :

- cycle à 35 H : du lundi au vendredi : 35heures sur 5 jours
- cycle avec ARTT : durant les mois de novembre, décembre, janvier et février :
 - * Du lundi au vendredi : 36h50/hebdomadaire

Et durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre :

- * Du lundi au vendredi : 38h50/hebdomadaire

Soit un total de 18 ARTT /an.

ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire :

- Les périodes hautes : le temps scolaire ;
- Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent est amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

* Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix)

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1er mai)
- Par la réduction du nombre de jours ARTT
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel ; la journée de solidarité est effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (proratisé selon le temps de travail)

* Jours de fractionnement :

Un jour de congé supplémentaire est attribué si l'agent a pris 5 jours de congés pendant la période du 1^{er} novembre au 30 avril ; il est également attribué un deuxième jour de congé supplémentaire si l'agent a pris 8 jours de congés au cours de cette même période.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont en vigueur dans la collectivité depuis le 1^{er} janvier 2000 (passage aux 35 heures)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CONFIRMER l'organisation du temps de travail dans la collectivité dans le respect des 1 607 heures en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

46-2024 : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL AU SEIN DE LA MAIRIE SUITE À UN DÉPART EN RETRAITE :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ainsi, Madame le Maire propose qu'en raison du départ en retraite au 1^{er} avril 2024 d'un agent titulaire occupant le poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, avec un temps de travail hebdomadaire correspondant à 9 h 00, le poste devienne vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

D'accepter la vacance d'un poste à compter du 1^{er} avril 2024, suite au départ en retraite d'un agent titulaire occupant le poste d'agent d'entretien au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, avec un temps de travail hebdomadaire correspondant à 9h00.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Dit que le tableau des effectifs du personnel est modifié ainsi :

Titulaires :

Filière administrative :

- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : 20 h 00

Filière technique :

- 1 poste d'agent de maîtrise : 35 h 00
- 2 postes d'adjoints techniques : 35 h 00
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 27 h 50
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 15 h 00
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet : 9 h 00 = poste vacant**
- 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles : 31 h 50

Contrats de droit privé (contrats PEC : Parcours Emploi Compétences) :

- 1 contrat accroissement activité (service technique) : 35 h 00
- 1 contrat accroissement activité (service scolaire) : 30 h 00

CDD :

- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 6 h 50
- 1 CDD soumis à décision d'une autorité extérieure : 2 h 10
- 1 CDD commune de moins de 2000 habitants < 17 h 30 : 16 h 00 = poste vacant

47-2024 : CONVENTION OU BAIL API

Madame le Maire rappelle que délibération n°64-2023 du 02/10/2023, le Conseil Municipal de POIROUX a décidé d'accueillir en centre-bourg une supérette API. Elle explique que l'avocat de la commune (le cabinet TERTRAIS) et l'avocat de la société API s'accorde actuellement sur les modalités administratives de formalisation de l'accord. Aussi, elle demande au Conseil Municipal de bien vouloir la mandater pour finaliser, avec la société API, cet accord.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Mandate Mme le Maire à finaliser les modalités de concertation de l'accord avec la société API.
- Autorise Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à ce dossier.

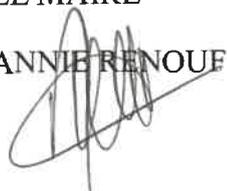
DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

La commune renonce à son droit de préemption concernant les parcelles suivantes :

- Parcelle B n° 1268 - 197 La Rosière
- Parcelle B n° 1113 – 8 Impasse des Mésanges

LE MAIRE

ANNIE RENOUE



LE SECRETAIRE

ROGER GOMET

